

# VD\_OMNI PE.2019.0405 vom 13. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0405)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0405 du 13 novembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0405 del 13 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant tunisien et prononçant son renvoi de Suisse. L'union conjugale a duré moins de trois ans et il n'existe pas de raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés. La prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille ne se justifie pas non plus pour des raisons personnelles majeures, en l'absence de violences conjugales et la réintégration dans le pays de provenance n'étant pas fortement compromise. Le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative, laquelle n'apparaît pas manifestement bien fondée, ne fait pas obstacle à la confirmation de la décision attaquée. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C\_1051/2020 du 26 mars 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès du Tribunal cantonal contre une décision du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant requiert son audition, celle de son épouse ainsi qu'un entretien professionnel concernant les violences conjugales. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) Le recourant soutient en substance que la séparation d'avec son épouse serait provisoire et justifiée par des problèmes familiaux importants. Il se prévalait dans ses écritures du fait que les procédures pénales faisant suite aux interventions de la police au domicile des époux et à leurs plaintes pénales respectives étaient encore en cours et que les faits n'étaient pas établis. Dans la mesure où les procédures pénales dirigées contre le recourant et son épouse ont été classées dans l'intervalle, le Tribunal s'estime

suffisamment renseigné sur la base du dossier, notamment quant à l'existence éventuelle de violences conjugales. Les requêtes du recourant doivent donc être rejetées.

### **E. 3**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). b) Le recourant est ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité lui accordant un droit de séjour. Par conséquent, son droit à poursuivre son séjour en Suisse doit être examiné exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; arrêt TF 2C\_983/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; arrêt TF 2C\_30/2016 consid. 3.1). Selon l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 43 LEI n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles; d'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (arrêt TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1 et la référence). La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période; après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (arrêts TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1; 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2 in fine et les références; cf. ég. arrêt TF 2C\_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques mois). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas davantage déterminant dans ce cadre (arrêt TF 2C\_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 in fine et les références). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré du 28 novembre 2016 au 18 février 2019, soit moins de trois ans. Le recourant soutient toutefois en substance que la séparation d'avec sa femme ne serait que provisoire et due à la crise conjugale qu'ont connue les époux. Il n'existe aucun indice que les époux vivraient séparément dans le but de résoudre leurs difficultés

conjugales. Au contraire, il ressort du dossier, et notamment des procès-verbaux de leur audition par l'autorité intimée, que leur séparation est la conséquence de leur incapacité à poursuivre la vie commune. Le fait que le logement conjugal n'ait pas été attribué à l'un des époux par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale ne revêt pas un aspect décisif. Il ressort pour le surplus du dossier que le recourant n'a jamais regagné son précédent domicile et a annoncé une nouvelle adresse. Peu importe qu'aucune demande en divorce n'ait été déposée et qu'une reprise de la vie conjugale, même si elle paraît en l'espèce très hypothétique, soit encore possible. Ce grief doit donc être rejeté.

## **E. 5**

Il reste donc à déterminer si la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant se justifie pour des raisons personnelles majeures. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEI précise à cet égard que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; arrêt TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; arrêt CSAP PE.2018.0130 du 22 août 2019 consid. 4b). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts TF 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.1; 2C\_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 s.; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350; arrêt TF 2C\_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2). aa) S'agissant en particulier de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, résumé in RDAF 2013 I p. 532; ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêts TF 2C\_919/2019 du 25 février 2020 consid. 5.3.1; 2C\_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.2; 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C\_693/2019 précité consid. 4.2; 2C\_145/2019 précité consid. 3.2 et les réf. citées). bb) S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit

fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 4c/aa et la réf. citée). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; arrêt TF 2C\_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêts TF 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2). cc) Les alinéas 1 let. b et 2 de l'art. 50 LEI ne sont cependant pas exhaustifs et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; arrêt PE.2017.0245 du 23 novembre 2017 consid. 3). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêts TF 2C\_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.1.3; 2C\_358/2012 du 28 novembre 2012 consid. 4). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ( OASA; RS 142.201 ) peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Dès lors que l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI est niée, il n'y a, en général, pas non plus lieu d'admettre, selon la jurisprudence, que l'on soit en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt du TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3). b) En l'espèce, le recourant ne saurait se prétendre victime de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. Certes, il apparaît que la séparation a été conflictuelle puisque les époux se sont mutuellement accusés d'avoir commis des infractions pénales. Les pièces figurant au dossier ne mettent toutefois pas en exergue des événements qui revêteraient l'intensité particulière requise pour faire obstacle à la révocation de l'autorisation de séjour. Il apparaît bien plutôt que la mésentente entre les époux avait atteint un point de non retour. Le fait que chacun des époux ait en quelque sorte reconnu ses torts et retiré sa plainte pénale accrédite cette analyse. En outre, en cours de procédure, le ministère public a également rendu une ordonnance de classement pour les infractions poursuivies d'office si bien que l'existence de violences conjugales ne peut de toute manière être établie. Le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant pour ce motif doit être exclue. Pour le surplus, le recourant ne vit en Suisse que depuis 5 ans si bien qu'on ne saurait parler d'un séjour de longue durée. Son comportement ne peut être qualifié d'irréprochable puisqu'il a été condamné pénalement à deux reprises. Certes, il a exercé une activité professionnelle et n'a pas dépendu des prestations sociales pendant la période où il a bénéficié d'une autorisation de séjour; ce simple élément ne saurait toutefois suffire pour qualifier son intégration de particulièrement remarquable. Comme il est ressortissant d'un pays dont le français est la langue officielle, il n'a pas dû fournir d'efforts pour maîtriser l'une des langues nationales. Le recourant ne fait en outre pas état de problème de santé particulier. Même si son activité professionnelle l'a amené à vivre dans différents pays, il a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine et y a forcément conservé des liens personnels. Il n'existe donc pas de raisons personnelles majeures qui justifieraient la poursuite du séjour en Suisse du recourant.

## **E. 6**

Le recourant soutient en réplique que son autorisation de séjour doit être renouvelée sur la base de l'art. 18 LEI. a) Selon cette disposition, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Selon l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au Service de l'emploi (cf. art. 64 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). b) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le SDE se serait prononcé sur une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur du recourant. Certes, le recourant avait déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative. Celle-ci a toutefois été par la suite retirée par l'employeur qui a également mis fin au contrat de travail du recourant. Il semble que le recourant ait été à nouveau engagé par le même employeur dès le 3 juillet 2020. Il appartiendra cas échéant au SPOP de se prononcer par une nouvelle décision sur cette demande sur la base du préavis du SDE. Il convient de relever que, dans la mesure où cette demande n'apparaîtrait pas manifestement bien fondée, le recourant devra en attendre le résultat à l'étranger (art. 17 LEI) si bien que le dépôt d'une telle demande ne fait pas obstacle à la confirmation de la décision attaquée. Ce grief doit également être rejeté.

## **E. 7**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil d'office peut prétendre à une indemnité pour le travail fourni à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Guy Longchamp, sur la base de la liste des opérations produite le 6 novembre 2020, est arrêtée à 3'012 fr. 60, soit 2'664 fr. pour le travail d'avocat (14.8 h x 180), 133 fr. 20 de débours et 215 fr. 40 de TVA au taux de 7,7 %. Tout comme les frais de justice, l'indemnité de conseil d'office sera provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il

n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.